

enfants pour les conduire, mais seulement des personnes qui en seront capables.

14—Que lorsque l'alarme sera donnée au moment que le feu prendra dans la ville de Québec, chaque charetier sous licence se rendra immédiatement au lieu où le feu sera, avec un cheval et une charette, traîne ou autre voiture, sur laquelle sera fixée une futaille à eau, et y restera tout le tems que le feu continuera, pour être employé, sous la direction des Magistrats, à charier de l'eau, ou à transporter des effets ou marchandises ; et tout charetier qui négligera ou refusera de se conformer à ce règlement, outre la pénalité ci-après mentionnée, sera privé de sa licence comme charetier.

15—Qu'aucun charetier ne demandera ou recevra d'aucune personne d'autre taux ou un prix plus grand que ce qui est établi par la table des taux ou le tarif suivant, ni ne refusera de travailler ou d'être employé aux prix ci-après spécifiés.